

Bulletin officiel n° 5448 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1231-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005)
modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01
du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit
"Ras Tafelney offshore 2" à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et
aux sociétés "Vanco International Ltd" et "Lasmo Overseas Nederland II B.V."

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines
promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14
kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit "Ras
Tafelney offshore 2" à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux
sociétés "Vanco International Ltd" et "Lasmo Overseas Nederland II B.V." ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la
privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord
pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de
recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés
"Vanco International Ltd", et "Lasmo Overseas Nederland II B.V.", conclu le 11 rabii I 1426
(20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés "Vanco Morocco Ltd" et "CNOOC Morocco
Ltd",

Arrête :

Article premier : Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février
2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des
mines et aux sociétés "Vanco Morocco Ltd" et "CNOOC Morocco Ltd", le permis de
recherche dit "Ras Tafelney offshore 2".

"Article 3. - Le permis de recherche "Ras Tafelney offshore 2" est délivré pour une période
initiale de six (6) années à compter du 22 janvier 2001."

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).
Mohamed Boutaleb.

